

Point sur la retraite des mères de 3 enfants et plus établie par Michel JEDVAJ du SNASUB/FSU de Strasbourg le 10 octobre 2010

Le projet de loi initial de réforme des retraites, à l'article 18, précisait les modalités de suppression du dispositif de retraite anticipée.

Il prévoyait de supprimer le droit de liquider sa pension après 15 années de service pour les mères de trois enfants. Il maintenait ce droit pour les fonctionnaires remplissant les conditions avant le 1er janvier 2012 (15 années de service, 3 enfants sous les conditions d'interruption prévues par le décret R 37 du code des pensions). Cependant, toute demande déposée à compter du 13 juillet 2010 (date du conseil des ministres) devait donner lieu à un calcul de la pension selon les modalités en vigueur l'année où l'intéressé atteint l'âge du droit à la retraite applicable aux autres fonctionnaires.

Pour bénéficier d'une pension déterminée selon les modalités actuellement en vigueur (2% par annuité pour celles qui avaient 3 enfants et 15 ans de service au 31/12/2003), la demande devait donc être déposée avant le 13 juillet 2010.

1er recul du gouvernement le 30 juin 2010 : sursis jusqu'au 31 décembre 2010

Le gouvernement reporte au **31 décembre 2010 la date limite de dépôt de dossier pour bénéficier des dispositions actuellement en vigueur** : il a été "décidé de repousser la date du 13 juillet au 31 décembre 2010. Ainsi, les personnes qui déposeront une demande de départ à la retraite avant cette date bénéficieront des anciennes règles de calcul **pour un départ à la retraite au plus tard au 1er juillet [2011]**", a précisé un communiqué du ministère en date du 30 juin 2010.

Pour les dossiers déposés après le 31 décembre, les règles de calcul des droits seront, comme dans le régime général, celles de l'année de naissance du fonctionnaire.

La pension sera alors calculée sur une durée de cotisation (pour un taux plein) allongée et l'agent se verra appliquer une décote de 5% par année manquante de cotisation, jusqu'à un plafond de 25%.

2^e recul le 7 octobre 2010 : deux amendements au projet de loi

Le gouvernement a déposé le 7 octobre au Sénat deux amendements au projet de loi sur les retraites. Deux assouplissements à l'une des mesures les plus controversées de la réforme : le passage progressif à 67 ans de l'âge auquel chacun peut obtenir une pension sans décote, même s'il n'a pas «tous ses trimestres».

Les femmes - et les rares hommes - qui ont eu trois enfants et se sont arrêtés de travailler au moins un an, pour les élever, dans les trois ans suivant la naissance ou l'adoption de l'un de leurs enfants, conserveront provisoirement le bénéfice de la retraite sans décote à 65 ans (celui-ci passera peu à peu à 67 ans pour le reste de la population). La mesure concerne les personnes ayant eu trois enfants au moins, nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus.

La mesure concernerait 130.000 femmes - et très peu d'hommes. C'est bien ainsi que la mesure a été conçue : la réserver en pratique aux femmes, tout en trouvant une rédaction juridique qui évite une sanction européenne pour discrimination envers les hommes. Faute d'avoir validé un nombre de trimestres suffisants, 21 % des femmes attendent en effet 65 ans pour liquider leur retraite, contre 13 % des hommes. D'où l'idée que le recul de cette «borne» à 67 ans pénalise essentiellement les femmes.

Son coût serait de 3,4 milliards d'euros, entre 2015 et 2022. Il sera compensé par deux hausses de prélèvements, hors bouclier fiscal : le «prélèvement social» sur les revenus du capital passera de 2% à 2,2%, et l'imposition des plus-values de cessions immobilières de 16% à 19%, au lieu de 17% dans le projet initial du gouvernement.

• Pourquoi exclure les femmes nées avant juillet 1951 et après 1955?

Les premières ne sont pas visées par la réforme des retraites, qui concerne les générations suivantes. Les secondes arriveront à la soixantaine avec, en moyenne, davantage de trimestres validés que les hommes. Explications : elles sont moins nombreuses à avoir interrompu leur carrière pour devenir femme au foyer, et elles bénéficient de deux années de cotisation «offertes» par enfant. Le gouvernement estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'adoucir la réforme dans leur cas.

• Quelles conditions pour avoir droit à cette dérogation?

Il faudra avoir validé, avant de cesser le travail, «un nombre de trimestres minimum», en France ou dans l'un des pays ayant un système de retraite coordonné avec le nôtre (Union européenne et Suisse essentiellement). Motif : «ne pas oublier que notre régime de retraite est avant tout contributif. C'est le fait de travailler qui ouvre droit à pension», rappelle l'un des rédacteurs de l'amendement. Ce délai sera précisé par décret. L'exécutif assure ne pas l'avoir encore déterminé et vouloir en débattre avec les parlementaires. Il ne dépassera pas quelques trimestres. En revanche, toujours au nom de la contributivité du système, certains sénateurs jugent normal d'exclure également celles qui ont choisi définitivement de devenir femmes au foyer et ne travaillent plus depuis longtemps lorsqu'elles arrivent à 65 ans. Ils pourraient déposer un amendement imposant aussi une durée d'activité minimale après l'interruption de carrière. Enfin, un autre décret précisera dans quelles conditions la dérogation sera accordée aux mères ayant travaillé à temps partiel pour élever leurs enfants.

• Quel dispositif spécifique pour les parents d'enfants handicapés?

L'âge d'annulation de la décote restera fixé à 65 ans, au lieu de passer à 67, pour les parents d'enfant handicapé - père et mère. «L'arrivée d'un enfant handicapé s'accompagne d'un impact durable sur la vie des parents, et notamment sur leur vie professionnelle», explique le gouvernement dans l'exposé des motifs de son amendement. Contrairement au précédent, cet aménagement ne sera pas temporaire mais permanent. Il concernera quelques milliers de personnes.

Question d'une collègue :

« Je fais partie des mères de 3 enfants et je désire partir à la retraite en 2011. J'ai donc envoyé mon dossier de demande de pension au rectorat cette semaine.

Le gestionnaire du service des pensions du rectorat, me dit que je dois demander à partir le 30.06.11 dernier délai et non le 01.09.11 comme demandé sur mon dossier, sinon je risque fort de toucher une pension bien inférieure à celle que je pourrai percevoir avant le 30.06.11. Je dois donner ma réponse sur la date de départ avant le 31.12.2010. Je ne me vois pas quitter mon poste le 30.06.11 en pleine fin d'année scolaire et sans préparer la rentrée suivante (raison pour laquelle je voulais partir le 01.09.11).

N'a-t-il pas été dit il y a quelques semaines par le gouvernement, que cet avantage de retraite pour mère de 3 enfants serait prolongé encore de 5 ans ? ou bien ai-je rêvé ?

Je suis née en 1957 et ne suis pas concernée par ce qu'on a entendu hier concernant les mères nées jusqu'en 1955 qui pourront partir à 65 ans sans décote. »

Réponse :

Le communiqué du ministère en date du 30 juin 2010 indique qu'il a été "décidé de repousser la date du 13 juillet au 31 décembre 2010. Ainsi, les personnes qui déposeront une demande de départ à la retraite avant cette date bénéficieront des anciennes règles de calcul **pour un départ à la retraite au plus tard au 1er juillet [2011]**".

Vous devez effectivement prendre votre retraite au plus tard le 31 juillet 2011 pour bénéficier des conditions actuelles de montant de la retraite.

A savoir :

Selon **l'article D1 du code des pensions**, « la demande d'admission à la retraite du fonctionnaire ou du militaire doit être adressée au ministre ou à son délégué par la voie hiérarchique, **au moins six mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité**. Il en est accusé réception ».

Attention, un départ en retraite est **une décision irréversible**.

Extrait de **l'article R 37 du code des pensions** :

« Cette interruption d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption. »